

Government of Canada Web Archive - websites archived by Library and Archives Canada. Forms, search boxes and external links may not function within this archived website.

Url: http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/02-03/cb-cda/cb-cda03d01_f.asp, Archive time: 2006-01-21 13:39:51

[[New Search](#)] [[View other versions of this page](#)]



[English](#) [Contactez-nous](#) [Aide](#) [Recherche](#) [Site du Canada](#)
[Quoi de neuf?](#) [À notre sujet](#) [Politiques](#) [Carte du site](#) [Accueil](#)

Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement Pour le période se terminant le 31 mars 2003

[Budget des dépenses](#)
[Gestion axée sur les résultats](#)
[Avant-propos](#)
[Description](#)

No. de catalogue
BT31-4/35-2003
ISBN 0-660-62384-6

[Version imprimable](#)

[Précédent](#) [Table des matières](#)

Résumé

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit d'auteur, suite à l'adhésion d'un pays à des conventions internationales, risque de porter préjudice à ce dernier.

Ce rapport démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en fixant des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2002-2003, la Commission a tenu deux audiences de longue durée et rendu six décisions.

La première audience, tenue au cours des mois d'avril et mai 2002, portait sur la reproduction d'oeuvres musicales par les stations de radiodiffusion commerciales. Les tarifs ont été proposés par les deux sociétés qui veillent à

l'application de ces droits au Canada, c'est-à-dire l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC). Le rapport décrit en détail la décision, qui a été rendue le 28 mars 2003. La seconde audience portait sur la copie privée pour les années 2003-2004. Le 23 mai 2002, la Commission a convoqué une conférence préparatoire visant à aborder des questions comme le calendrier des procédures, la synthèse éventuelle des oppositions (101 oppositions officielles ont été déposées, en plus de près d'un millier de commentaires) et d'autres affaires pertinentes identifiées par les participants et la Commission. Une audience d'une durée de 15 jours a eu lieu en janvier et février 2003; la décision sera rendue plus tard au cours de l'année 2003.

Mis à part la décision se rapportant aux droits de reproduction, la Commission a rendu deux décisions concernant la copie privée. Le 9 avril 2002, elle modifiait le tarif pour la copie privée en 2001-2002 afin de faciliter la mise en application du tarif et les vérifications. Le 19 décembre 2002, la Commission adoptait un tarif provisoire pour la période entre le 1^{er} janvier 2003 et la date à laquelle le tarif définitif pour 2003-2004 sera homologué.

Deux décisions ont été rendues à l'égard de droits éducatifs. La première, le 25 octobre 2002, homologuait les redevances que les établissements d'enseignement sont tenus de payer pour les enregistrements d'émissions de radio et de télévision et leur utilisation en salle de classe pour les années 1999 à 2002. La seconde, rendue le 18 décembre 2002, portait sur un tarif provisoire pour les années 2003 à 2006.

Enfin, le 21 mars 2003, la Commission a homologué les tarifs pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 2001 à 2003.

En 2002-2003, la Commission a aussi délivré 16 licences non exclusives pour l'utilisation d'oeuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

Même si la Commission est d'abord et avant tout un tribunal de réglementation, la complexité des questions juridiques dont elle doit traiter semble s'accroître au fil des ans. Ceci est démontré par les questions soulevées au cours des audiences sur la copie privée et par la décision de la Cour suprême du Canada d'entendre un appel formé contre le récent jugement de la Cour d'appel fédérale portant sur le tarif de la musique sur l'Internet de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). L'étendue des pouvoirs de la Commission continuera de faire l'objet de débats importants, comme l'a démontré la décision de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) de remettre en cause la décision de la Commission d'homologuer un tarif unique pour les services sonores payants.

Durant l'exercice 2002-2003, la Commission a aussi joué un rôle de chef de file, tant à l'échelon national qu'international, dans le domaine de la formation continue des membres de tribunaux administratifs canadiens et l'identification des meilleures pratiques à adopter par les institutions administratives du droit d'auteur.

Sur le plan national, le vice-président et premier dirigeant de la Commission, Stephen J. Callary, a assuré la présidence du FORUM annuel des membres de tribunaux administratifs fédéraux en 2002 et 2003. Avec le comité organisateur, qui comprend la commissaire Sylvie Charron, et grâce aux ressources humaines et administratives fournies par la Commission, il a orchestré avec succès deux réunions d'une journée, le 30 avril 2002 et le 31 mars 2003, auxquelles ont participé plus d'une cinquantaine de membres de tribunaux administratifs fédéraux. Le résultat de ces réunions est la création d'un Centre à but non lucratif pour le perfectionnement professionnel des membres de tribunaux administratifs fédéraux; M. Callary, l'un des fondateurs, agit comme trésorier et membre du conseil d'administration. Le Centre se consacre à l'élaboration et à la gestion d'un programme de formation continue pour les membres de tribunaux administratifs.

L'autre activité, cette fois sur le plan international, découle des efforts de la Commission pour organiser une rencontre informelle des institutions nationales administratives du droit d'auteur, en marge d'une Conférence internationale sur la gestion du droit d'auteur accueillie par l'Université de Montréal en octobre 2001. Malheureusement, cette Conférence se déroulait trois semaines après les tragiques événements du 11 septembre aux États-Unis, ce qui a entraîné l'absence de nombreux délégués qui étaient attendus. Cependant, l'idée d'une autre rencontre a fait son chemin, et on a demandé à M. Callary d'assurer la présidence d'un groupe de travail international. Ce groupe a procédé à un important sondage auprès des institutions du droit d'auteur dans le monde et conclu qu'un intérêt suffisant justifiait la tenue d'une conférence à Ottawa du 8 au 11 octobre 2003. On s'attend à ce que cette conférence mène à la création de l'Association internationale d'institutions administratives du droit d'auteur, qui se consacrera à l'amélioration de la gestion du droit d'auteur partout dans le monde. Des personnalités éminentes du domaine du droit d'auteur ont accepté de participer à cette conférence, parrainée par la Commission du droit d'auteur avec la participation des ministères fédéraux de l'Industrie, du Patrimoine canadien ainsi que des Affaires étrangères et du Commerce international.

Enfin, le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes entreprendra son examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, prévu à l'article 92 de ladite loi, à l'automne 2003. Cet examen fait suite au rapport du gouvernement, rendu public en octobre 2002, intitulé

Stimuler la culture et l'innovation - Rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur. La Commission du droit d'auteur présentera un mémoire au Comité dès l'automne et demandera à comparaître devant le Comité parlementaire lors de ses audiences.

Partie I : Message du Ministre pour le Portefeuille

Message du Ministre pour le portefeuille

Le portefeuille de l'Industrie

- Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada*
- Commission canadienne du tourisme*
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes*
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
- Conseil national de recherches Canada
- Développement économique Canada pour les régions du Québec
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
- Industrie Canada
- Infrastructure Canada
- Société d'expansion du Cap-Breton*
- Statistique Canada
- Tribunal de la concurrence

*Organisme non tenu de soumettre un rapport sur le rendement.

Des investissements continus dans la recherche-développement, l'ingéniosité des chercheurs, des universitaires et des gens d'affaires canadiens ainsi qu'une prise de conscience croissante de l'importance de l'innovation dans une économie prospère, ont sensiblement contribué à la reconnaissance accrue dont jouit le Canada au niveau international en tant qu'important partenaire dans l'économie du savoir.

En éliminant le déficit, en réduisant l'impôt des particuliers et des sociétés, en procédant à des investissements stratégiques et en examinant ses processus de réglementation, le gouvernement du Canada a encouragé l'investissement et l'innovation dans les entreprises canadiennes et posé les jalons du succès dans cette économie mondiale si compétitive.

Depuis la présentation de la *Stratégie d'innovation du Canada*, en février 2002, nous avons travaillé en collaboration avec les entreprises, les institutions, les associations et tous les ordres de gouvernement afin de trouver un consensus sur les moyens d'aider l'économie canadienne à exceller. Plusieurs priorités ont été cernées au Sommet national sur l'innovation et l'apprentissage de novembre 2002, dont celles-ci : améliorer le cadre réglementaire des entreprises, encourager la création et la commercialisation du savoir par l'entremise de partenariats et d'investissements stratégiques, et continuer d'alimenter le bassin de travailleurs hautement qualifiés.

Les Canadiennes et les Canadiens, où qu'ils vivent, peuvent participer à une économie dynamique et stimulante. Certains d'entre eux acquièrent des compétences dans des domaines très spécialisés, comme la génomique, la biotechnologie et la technologie des piles à combustible. D'autres profitent d'un accès accru aux services Internet à large bande et, de là, aux ressources des universités, des établissements de recherche et des réseaux virtuels du monde entier.

Le portefeuille de l'Industrie, qui regroupe 16 ministères et organismes, contribue pleinement à encourager l'innovation. Les nombreux programmes qu'il propose aux niveaux communautaire, régional et national incitent la

population à explorer de nouveaux horizons professionnels, à découvrir de nouveaux produits, à lancer de nouvelles entreprises et à créer des marchés profitables au Canada et à l'étranger.

La Commission du droit d'auteur du Canada veille aux intérêts des Canadiennes et des Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des oeuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 2002-2003, la Commission a tenu deux audiences et rendu six décisions portant sur la reproduction d'oeuvres musicales par les stations de radio commerciales, la copie privée, les droits éducatifs et la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. De plus, 16 licences non exclusives ont été délivrées pour l'utilisation d'oeuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leur soutien et conseil à de nombreux Canadiens et Canadiennes qui communiquent avec la Commission. La Commission a aussi continué à développer et à enrichir son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour sur les activités de la Commission et sur le droit d'auteur.

Ces initiatives, et d'autres parrainées par la Commission du droit d'auteur du Canada et ses partenaires du portefeuille de l'Industrie, nous aideront à créer des conditions propices à l'innovation pour les citoyens, les entreprises et les institutions. Le Canada sera ainsi mieux placé pour renforcer sa position économique et attirer des investissements, ce qui se traduira par diverses retombées socioéconomiques pour la population.

Je vous invite à examiner le *Rapport sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur du Canada pour savoir exactement ce que fait la Commission pour encourager l'innovation et la croissance économique au Canada.

Le ministre de l'Industrie,
Allan Rock

Partie II : Contexte ministériel

Organisation, mandat et résultats stratégiques

La Commission du droit d'auteur Canada est une agence administrative indépendante qui s'est vu conférer le statut de ministère pour les besoins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le mandat de la Commission est établi dans la *Loi sur le droit d'auteur*. En tant qu'organisme de réglementation économique, elle a le pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances devant être versées pour l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur

lorsque la gestion de telles oeuvres est confiée à une société de gestion.

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'oeuvres musicales et d'enregistrements d'oeuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

La Commission du droit d'auteur Canada est un organisme de réglementation économique. Elle doit se pencher sur des questions complexes de nature sociale, culturelle, démographique, économique et technologique (ex., communication par ordinateur, utilisation de la musique sur Internet, CD vierges, systèmes électroniques pour protéger la musique). Les décisions de la Commission ne peuvent être portées en appel, mais peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour d'appel fédérale. Depuis les années 30, la Commission a existé sous une forme ou une autre, mais ce n'est qu'en 1989 et en 1997 que sa compétence a été vraiment élargie. Les conséquences des plus récentes modifications sont actuellement évaluées.

Les retombées des décisions de la Commission sont d'environ 300 millions de dollars par an. Les enjeux sont élevés tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs. Les interventions devant la Commission sont donc exhaustives et très étudiées, et requièrent la présence de témoins experts et de spécialistes en litiges, ainsi que des études, des enquêtes et la présentation de preuves économétriques, commerciales et financières poussées.

La Commission doit considérer les technologies sous-jacentes (p. ex. Internet, radiodiffusion numérique, communication par satellite), les facteurs économiques et les intérêts des titulaires de droits d'auteur ainsi que des utilisateurs afin de favoriser, en prenant des décisions justes et équitables, la croissance continue de cette composante de l'industrie canadienne du savoir. Des décisions éclairées concernant les tarifs évitent de graves perturbations dans les secteurs concernés de l'économie nationale, et des contestations judiciaires onéreuses et chronophages.

L'objectif principal de la Commission est d'établir des tarifs justes et équitables tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs d'oeuvres protégées. Cela signifie également imposer des conditions justes et équitables afin de permettre l'utilisation d'oeuvres dont le titulaire est introuvable.

Ces objectifs sous-tendent l'atteinte de résultats stratégiques concernant la gestion des oeuvres protégées par le droit d'auteur au Canada. Comme on l'indique dans le rapport *Le rendement du Canada 2002* (http://www.tbs-sct.gc.ca/report/govrev/02/cp-rc_f.asp), les Canadiens et les Canadiennes jouissent toujours d'un des niveaux de vie les plus élevés dans le monde, tout en soutenant le principe du partage des retombées de cette prospérité entre les citoyens. On note toutefois qu'au sein d'une économie mondiale dominée par la technologie et la concurrence, le Canada doit affronter de nombreux défis pour maintenir un niveau de vie aussi élevé.

« La meilleure façon pour ce faire demeure l'amélioration de la croissance tant de la productivité que de la compétitivité. » (*Le rendement du Canada 2002*, p.12). Une économie possédant ces atouts est propice à l'investissement étranger, crée des possibilités pour les Canadiens compétents, encourage les entreprises canadiennes à rester au pays, et favorise l'expansion mondiale des entreprises et des exportations canadiennes. Par exemple, la Stratégie d'innovation du Canada (www.innovationstrategy.gc.ca), lancée récemment, vise à améliorer la productivité et la compétitivité de notre économie en favorisant l'innovation.

La façon dont notre pays gère la propriété intellectuelle est très importante. Elle peut assurer le succès à long terme de l'innovation et, dans une certaine mesure, de la santé économique. Les modalités suivant lesquelles les titulaires de propriété intellectuelle (comme les titulaires d'un droit d'auteur) sont indemnisés serviront à définir en grande partie les mesures incitatives à l'innovation et à la création des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Dans son quatrième *rapport annuel sur l'innovation* (www.ocri.ca/events/ConfBoard2002innovationreport.pdf), le *Conference Board* indique que la conception et la mise en oeuvre de la réglementation peut avoir un sérieux impact sur l'innovation et la compétitivité, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les politiques de concurrence et la protection de l'environnement

Dans le domaine de l'économie, l'innovation par le nouveau savoir est devenue le principal avantage sur la concurrence. L'utilisation et la réutilisation de contenu culturel et de divertissement (par exemple, les oeuvres musicales) se sont répandues avec l'arrivée des nouveaux médias, services en ligne, technologies de lecture et de montage, et techniques applicables aux médias conventionnels.

La Commission du droit d'auteur Canada reconnaît qu'elle doit maintenir un système efficace de réglementation du droit d'auteur afin d'atteindre un niveau de productivité élevé dans les secteurs où sont créés des oeuvres protégées et où elles sont utilisées. De plus, elle sait que son rendement aura des conséquences sur les résultats stratégiques d'un marché équitable et compétitif, les possibilités raisonnables pour les entreprises canadiennes d'exporter des biens et des services dans le domaine de la création et de la programmation de contenu musical, ainsi que les entreprises de radiodiffusion, de publication et de divertissement en aval.

Dans le dernier discours du Trône du 30 septembre 2002, on a identifié un objectif lié à la promotion des intérêts et des valeurs des Canadiens sur la scène mondiale. Si ces intérêts et ces valeurs sont contenus dans les oeuvres musicales, le bon jugement et l'efficacité de la Commission permettront de

diffuser les créations canadiennes à l'échelle internationale, et ce, au moment opportun.

En règle générale, la Commission vise deux objectifs stratégiques : i) accroître l'efficacité de son processus de réglementation, et ii) instaurer un processus décisionnel équitable qui favorise la création et l'utilisation des oeuvres protégées au profit des titulaires de droits d'auteur et des utilisateurs dans leurs occasions d'affaires à l'échelle nationale et internationale.

Le tableau ci-dessous compare les résultats stratégiques et les résultats escomptés pour 2003-2004.

RÉSULTATS STRATÉGIQUES	RPP 2003-2004 - RÉSULTATS ESCOMPTÉS
Accroître l'efficacité du processus de réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les coûts de participation aux audiences tout en garantissant un processus et une décision équitables • Faciliter le processus d'audience en fournissant des directives, des informations et des analyses pertinentes
Instaurer un processus décisionnel équitable qui favorise la création et l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des décisions opportunes, justes et cohérentes • Accroître la satisfaction des participants au processus d'audience • Faire preuve d'initiative à l'échelle nationale et internationale pour faire progresser le cadre analytique des décisions et le processus de réglementation concernant l'établissement des tarifs • Savoir réagir aux nouvelles technologies ainsi qu'à leur impact sur l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Fonction de contrôleur moderne

Dans *Résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*, la fonction de contrôleur moderne est citée parmi les priorités. La Commission du droit d'auteur Canada a à coeur cette initiative, et participe activement à sa mise en oeuvre. Elle est toujours membre active d'un groupe de concertation formé de petits organismes tels que le Tribunal de la concurrence, le Tribunal d'appel des transports (anciennement le Tribunal de l'aviation civile) et le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

À la Commission, la fonction de contrôleur moderne continue d'être le point central et le moteur des changements en gestion et de l'amélioration continue. L'an passé, une évaluation des capacités de la Commission a été

effectuée. En 2002-2003, elle a élaboré et lancé son plan d'action et a participé à l'élaboration et au lancement du plan d'action du groupe de concertation. Celui-ci a identifié onze initiatives et jusqu'à maintenant, cinq d'entre elles ont été exécutées. Dans le plan d'action de la Commission, dix initiatives ont été proposées, et quatre ont été lancées. Parmi celles qui se sont concrétisées, on retrouve la tenue de séances d'information pour les employés sur la fonction de contrôleur moderne, et d'autres activités organisées pour le lancement des plans d'actions, l'élaboration d'un énoncé de valeurs « de groupe », le lancement d'un bulletin d'information à l'intention du personnel sur la fonction de contrôleur moderne, et l'élaboration de mécanismes plus efficaces pour surveiller la répartition des ressources. Les initiatives menées conjointement par la Commission du droit d'auteur et le groupe de concertation en 2002-2003 reflètent les progrès effectués en ce qui a trait à la promotion de pratiques modernes de gestion.

En 2003-2004, on entreprendra la mise en oeuvre des initiatives liées aux fonctions de vérification interne, à l'évaluation, à la gestion du rendement, à la mesure du rendement et à la gestion intégrée du risque. Le comité directeur du groupe de concertation continuera à se réunir régulièrement pour observer les progrès. De plus, le groupe de concertation et la Commission continueront à collaborer avec le Bureau de la modernisation de la fonction de contrôleur (Secrétariat du Conseil du trésor), ainsi qu'avec les autres ministères et organismes pour approfondir et préciser leurs pratiques et leurs mécanismes de surveillance en matière de gestion moderne.

Partie III : Réalisations en matière de rendement

L'efficacité du processus de réglementation

En 2002-2003, la Commission a pris des mesures qui ont eu pour effet de réduire le fardeau réglementaire. Par exemple, au besoin, la Commission a combiné certaines audiences, ce qui a probablement permis aux participants de faire des économies.

Le degré de complexité et le nombre de participants sont différents pour chaque processus de réglementation. Parfois, il faut effectuer de nouvelles recherches et collecter de nouvelles données. Cependant, la Commission est de plus en plus efficace, notamment lorsqu'un tarif a été établi et qu'il est possible de s'appuyer sur une jurisprudence.

La Commission doit recevoir les projets de tarifs de la part des sociétés de gestion avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le tarif doit prendre fin. Elle a une certaine marge de manoeuvre pour ce qui est des horaires des audiences et essaie d'entamer le plus efficacement que possible le processus menant à une audience. Elle affiche sur son site Web les dates des audiences à venir (www.cda-cb.gc.ca).

Aucun délai légal n'est prévu en ce qui concerne la publication des décisions de la Commission, mais elle s'efforce de traiter les demandes le plus rapidement possible.

Processus décisionnel équitable

Puisque les audiences de la Commission mettent en cause plusieurs parties, dont certaines subiront une perte ou un gain direct suivant la décision, il est impossible de satisfaire toutes les parties en même temps. La Commission essaie de soutenir un raisonnement impartial et rigoureux dans son processus décisionnel. Elle reconnaît également qu'elle doit fournir des explications claires et suffisantes afin d'aider les parties à se préparer à la deuxième ronde d'établissement des tarifs. Elle examine actuellement divers moyens pour mesurer la satisfaction des participants au processus d'audience.

La Commission se base sur les preuves présentées par les participants ainsi que sur ses propres ressources (recherches effectuées à l'interne et par des contractuels) pour bien comprendre le contexte dans lequel elle doit prendre une décision. En 2002-2003, elle a rehaussé sa capacité de recherche à l'interne en engageant un directeur de la recherche (temps plein) et un conseiller juridique (nommé pour une période déterminée). De cette façon, elle a accru la qualité de son processus décisionnel. Les mesures du rendement qui pourraient être utilisées sont le degré de cohérence verticale et horizontale ainsi que le caractère opportun des décisions, le degré de précision des preuves exigées ou suggérées par la Commission, et l'impact économique des décisions sur les secteurs qui créent ou utilisent des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Résultat stratégique

L'efficacité du processus de réglementation

- La Commission étudie divers moyens qui lui permettraient d'accroître l'efficacité du processus d'audience en réduisant les frais engagés par les participants et en s'assurant que le processus et les tarifs demeurent justes et équitables.
- La majeure partie des ressources de la Commission est consacrée au prochain résultat stratégique (Processus décisionnel prudent), et ce, même si son vice-président et son secrétaire général peuvent passer la moitié de leur temps à s'occuper de l'efficacité du processus décisionnel. Le reste du personnel y consacre jusqu'à 10 pour cent de son temps.

Partenaires clés

- Les partenaires clés sont les parties ayant un intérêt particulier qui se présentent devant la Commission. Ce sont des représentants des diverses sociétés de gestion qui défendent les titulaires de droits telles la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGVD), la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) ainsi que des associations et des organisations qui défendent les utilisateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (telles l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), les associations hôtelières ou de restauration, etc.).

Principaux objectifs et résultats généraux

- Les principaux objectifs sont l'instauration d'un processus équitable d'établissement des tarifs et la réduction du délai entre la conclusion d'une audience et la publication de la décision.
- Bien que les parties qui se présentent devant la Commission se confrontent, il semble que l'on s'entende pour dire qu'un meilleur processus de réglementation serait bénéfique pour tous. À la lumière de cet avantage commun, la Commission étudie les changements à apporter pour réduire le fardeau réglementaire.

Liens entre les programmes, les ressources et les résultats

- La Commission organisera à l'automne 2003 une Conférence internationale sur l'administration nationale du droit d'auteur. Cette initiative permettra d'identifier les améliorations à apporter au processus de réglementation en examinant les pratiques exemplaires d'organisations semblables provenant de partout dans le monde.
- Aucune dépense ne peut être attribuée à cette initiative, sauf les salaires des membres et des employés de la Commission.

Résultat stratégique

Processus décisionnel équitable

- Les décisions de la Commission ont un effet concret sur les modalités selon lesquelles les titulaires d'un droit d'auteur sont rémunérés et, par extension, sur le prix que les utilisateurs paient pour avoir accès à des oeuvres protégées par le droit d'auteur. La santé économique de l'industrie de la musique, ainsi que des industries liées à la radiodiffusion, au cinéma, à la publication et aux technologies du divertissement, dépendent toutes de l'équité des décisions de la Commission, car celles-ci ont des conséquences directes sur leur productivité et leur compétitivité.
- Environ 90 pour cent ou plus des ressources de la Commission servent à s'assurer que les décisions sont justes, bien équilibrées et réfléchies.

Partenaires clés

- Aucun partenaire clé.

Principaux objectifs et résultats généraux

- Les principaux objectifs consistent à atteindre un niveau de satisfaction plus élevé chez les participants tout en veillant à ce que les décisions soient opportunes, justes et cohérentes.
- La Commission vise également à devenir chef de file en proposant à d'autres pays des mécanismes décisionnels plus efficaces.
- tant donné qu'en règle générale les parties qui se présentent devant la Commission sont en opposition l'une avec l'autre, il est généralement difficile d'obtenir un haut niveau de satisfaction de

chacune d'elles.

Liens entre les programmes, les ressources et les résultats

- La Commission n'a entrepris aucun programme ou initiative dans le but d'améliorer la qualité de ses décisions, car il s'agit d'un processus continu.
- En ce qui a trait au rôle de chef de file international en matière de réglementation sur le droit d'auteur, la Commission organisera à l'automne 2003 une Conférence internationale sur l'administration nationale du droit d'auteur. Des administrateurs de partout dans le monde y participeront.

DÉCISIONS ET LICENCES

En 2002-2003, la Commission a tenu deux audiences de longue durée et rendu six décisions.

1. Les droits d'exécution publique de la musique

Aucune audience n'a eu lieu et aucune décision n'a été rendue en 2002-2003 portant sur l'exécution publique de la musique.

2. Les droits de retransmission de signaux éloignés

Le 21 mars 2003, la Commission a homologué les tarifs pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 2001 à 2003. *[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 2]*

3. La copie pour usage privé

La Commission a rendu deux décisions concernant la copie privée. Le 9 avril 2002, elle modifiait le tarif pour la copie privée en 2001-2002 afin de faciliter la mise en application du tarif et les vérifications. Le 19 décembre 2002, la Commission adoptait un tarif provisoire pour la période entre le 1^{er} janvier 2003 et la date à laquelle le tarif définitif pour 2003-2004 sera homologué. *[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 3]*

4. La reproduction d'oeuvres musicales

Une décision a été émise le 28 mars 2003. *[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 4]*

5. Les droits éducatifs

Deux décisions ont été rendues à l'égard de droits éducatifs. La première, le 25 octobre 2002, homologuait les redevances que les établissements d'enseignement sont tenus de payer pour les enregistrements d'émissions de radio et de télévision et leur utilisation en salle de classe pour les années 1999 à 2002. La seconde, rendue le 18 décembre 2002, portait sur un tarif provisoire pour les années 2003 à 2006. *[Pour plus d'information sur cette*

décision, veuillez vous référer à l'annexe 5]

6. Les titulaires de droits d'auteur introuvables

En 2002-2003, la Commission a aussi délivré 16 licences non exclusives pour l'utilisation d'oeuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables. *[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 6]*

7. Les jugements des tribunaux

Tarif 22 de la SOCAN (musique sur l'Internet)

Le 27 octobre 1999, la Commission rendait sa décision sur les projets de tarif 22 de la SOCAN concernant la communication au public d'oeuvres musicales sur l'Internet. Vu qu'il s'agissait de questions nouvelles et complexes, la Commission a décidé de tenir les audiences en deux phases. La première portait sur des questions préliminaires d'ordre juridique.

Au cours de cette phase, la Commission a établi plusieurs constats sur la nature des communications d'oeuvres sur l'Internet et sur la responsabilité qui s'y rattache [voir le Rapport annuel 1999-2000, pages 16-19]. La SOCAN a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision auprès de la Cour fédérale d'appel le 26 novembre 1999. Elle n'a pas contesté la conclusion de la Commission suivant laquelle une personne qui met une oeuvre à disposition sur l'Internet la communique au public et en autorise également la communication. Elle s'est attaquée plutôt à sa conclusion voulant que les intermédiaires, y compris les fournisseurs d'accès Internet (FAI), s'ils se limitent à fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci communique l'oeuvre, puissent invoquer la disposition portant sur les entreprises de communication, soit l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi*. La SOCAN a aussi contesté la conclusion de la Commission suivant laquelle une communication se produit au Canada si elle provient d'un serveur situé au Canada.

Au nombre des intimés dans la requête de la SOCAN se trouvaient l'Association canadienne des fournisseurs Internet (ACFI), l'Association canadienne de télévision par câble, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association canadienne des distributeurs de films, et plusieurs FAI. L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement et la Société canadienne de gestion des droits voisins participaient en qualité d'intervenants dans les procédures.

Le 1^{er} mai 2002, les juges Evans et Linden ont rejeté la demande en partie, et la juge Sharlow était dissidente en partie.

Le juge Evans a traité abondamment de la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission. À la suite d'une analyse pragmatique et fonctionnelle, il a conclu que la Commission était tenue d'interpréter correctement certaines dispositions de la *Loi*, y compris l'alinéa 2.4(1)b), ainsi que la portée territoriale de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Il estime qu'il y a lieu de faire preuve de retenue en ce qui concerne l'application que la Commission a faite de la *Loi* à des cas concrets; ces conclusions doivent être à tout le moins raisonnables.

Le juge Evans a rejeté l'argument de la SOCAN selon lequel l'alinéa 2.4(1)b) établit une exemption qui devrait faire l'objet d'une interprétation étroite. Il a préféré « essayer de trouver un juste équilibre entre [...] des intérêts divergents ». Il a soutenu que trois conditions doivent être réunies pour que les activités d'un intermédiaire tombent sous le coup de la disposition relative aux entreprises de télécommunication : en premier lieu, elles doivent fournir des « moyens de télécommunication »; deuxièmement, ces moyens doivent être nécessaires pour permettre à un tiers de communiquer une oeuvre au public; troisièmement, elles doivent constituer la seule chose que l'intermédiaire fait relativement à une communication.

Le juge Evans s'est dit d'accord avec la Commission sur le fait que le terme « moyens de télécommunication » englobe davantage que les installations matérielles traditionnelles. À l'instar de la Commission, il a soutenu que l'alinéa 2.4(1)b) comprend une gamme plus vaste de services et d'équipements. Il a exploré les diverses nuances de sens du mot « nécessaires ». Il a conclu que le législateur fédéral a utilisé ce mot dans son acception la plus courante et qu'il faut s'en tenir à une interprétation « relativement stricte ». La Commission avait déclaré que l'exemption relative aux entreprises de télécommunication s'applique à des activités accessoires (comme la mise en antémémoire) qui améliorent la performance. Le juge Evans a donc conclu que la Commission a commis une erreur de droit en donnant au mot « nécessaires » un sens plus large que celui qu'il comporte normalement. Il a aussi affirmé qu'elle n'a pas raisonnablement appliqué le droit à la preuve qui lui avait été présentée. Il a statué que la preuve n'établissait pas que sans mise en antémémoire, selon toute vraisemblance, la communication d'oeuvres musicales n'aurait pas lieu. Le juge Evans s'est dit d'accord avec la Commission sur le fait qu'un intermédiaire qui agit de concert avec un fournisseur de contenu, ou qui, d'une façon ou de l'autre, ne se limite pas à une transmission passive, ne peut prétendre que son unique fonction en ce qui concerne la communication d'oeuvres musicales tombe sous le coup de l'exemption dont peuvent se prévaloir les entreprises de communication. Il a ajouté que ce raisonnement s'applique à la mise en antémémoire. Mis à part cette question, il a déclaré : « il était loin d'être déraisonnable - et à plus forte raison, loin d'être manifestement déraisonnable - de la part de la Commission de conclure que les activités habituelles des exploitants des serveurs hôtes et des fournisseurs d'accès Internet tombent sous le coup de l'alinéa 2.4(1)b). »

Le juge Evans a aussi traité de la question de la responsabilité découlant du fait d'autoriser la communication d'une oeuvre au public. Il a affirmé que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en adoptant un critère erroné. De plus, elle était justifiée de conclure que, dans le cadre de leurs activités habituelles, les exploitants des serveurs hôtes n'autorisent pas implicitement les fournisseurs de contenu à communiquer les données qu'ils ont rendues disponibles sur le serveur.

Enfin, le juge Evans a déclaré que la Commission a conclu à tort que le lieu où s'effectue une communication n'est déterminé que par celui où se trouve le serveur hôte. Il était plutôt d'avis qu'une communication, ou une autorisation de communiquer, est considérée avoir lieu au Canada s'il y a un rattachement réel et important avec le Canada. À son avis, il convient d'accorder une certaine latitude à la Commission pour lui permettre de décider comment appliquer ce critère, mais il estime que l'emplacement du

fournisseur de contenu, de l'utilisateur final et des intermédiaires, en particulier le serveur hôte, sont d'ordinaire des critères pertinents. Un tel lien existera sûrement au Canada lorsque chacun des noeuds terminaux, à savoir le fournisseur de contenu et l'utilisateur final, se trouvent au Canada.

La juge Sharlow a exprimé sa dissidence en ce qui concerne le sens du mot « nécessaires ». Elle aurait adopté le sens que la Commission a implicitement donné à ce terme, à savoir que quelque chose devrait être considéré comme nécessaire à la communication si elle rend cette communication réalisable ou plus pratique.

Le 27 mars 2003, la Cour suprême du Canada a accordé la requête en autorisation de pourvoi de l'ACFI et la requête incidente de la SOCAN. Selon sa pratique habituelle, la Cour n'a pas exposé ses motifs.

Retransmission

Le 25 février 2000, la Commission a homologué les tarifs de retransmission pour les années 1998, 1999 et 2000. La *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) avait demandé à la Commission de modifier sa méthode de répartition des redevances de façon à augmenter sa quote-part. La Commission a rejeté cette demande [voir le Rapport annuel 1999-2000, page 20]. Le 6 novembre 2001, la Cour fédérale d'appel a rejeté la requête en révision judiciaire de la décision de la Commission, déposée par FWS. Le 13 juin 2002, la Cour suprême du Canada a rejeté la requête en autorisation de pourvoi contre la décision de la Cour fédérale d'appel, présentée par FWS. Selon sa pratique habituelle, la Cour n'a pas exposé ses motifs.

8. les ententes déposées auprès de la commission

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, 316 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 3386 ententes déposées depuis sa création en 1989.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency (connue auparavant sous CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 217 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des oeuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, municipalités, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction

(COPIBEC) a déposé 67 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des oeuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Les ententes déposées en 2002-2003 ont été conclues avec des municipalités et organismes divers.

Access Copyright et COPIBEC ont aussi déposé trois ententes qu'elles ont conjointement conclues avec la Banque Royale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse et Schering Canada.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de gestion de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 24 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC) a déposé cinq ententes en ce qui a trait aux moniteurs médiatiques commerciaux. L'ADRRRC représente divers radiodiffuseurs privés canadiens, auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.

Partie IV : Annexes

Annexe 1 : Rendement financier

Sommaire des tableaux financiers

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 2002-2003 (millions de dollars)

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (millions de dollars)

Les données financières sommaires présentées ci-dessous comprennent trois chiffres :

- **Dépenses prévues** - ce qu'était le plan au début de l'exercice financier;
- **Autorisations totales** - les dépenses prévues et les dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'accorder en fonction des priorités changeantes et des activités imprévues; et
- **Dépenses réelles** - ce qui a vraiment été dépensé au cours de l'exercice financier.

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)				
Crédit	Commission du droit d'auteur du Canada	Dépenses prévues	2002-2003 Autorisations totales	Dépenses réelles
	Dépenses de			

55	fonctionnement	2 092	2 269	2 135
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	285	285	222
	Total de l'organisme	2 377	2 554	2 357

**Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 2002-2003
(en millions de dollars)**

Dépenses prévues de la Commission par opposition aux dépenses réelles			
	2002-2003		
Commission du droit d'auteur du Canada	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
ETP¹	12	12	12
Fonctionnement²	2 377	2 554	2 357
Capital	-	-	-
Total des dépenses brutes³	2 377	2 554	2 357
Autres dépenses			
Coût des services fournis par d'autres ministères⁴			247
Coût net du programme			2 604

Note : Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 2002-2003.

1. Ce nombre comprend quatre nominations par le gouverneur en conseil.
2. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 2001-2002 de 83 250 \$ et un montant de 94 000 \$ pour les conventions collectives, ce qui donne à la Commission un budget total de 2 554 250 \$.
4. Ce montant comprend les locaux fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

			2002-2003		
	Dépenses réelles 2000-	Dépenses réelles 2001-	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles

	2001	2002			
Commission du droit d'auteur du Canada	1 747	2 033	2 377	2 554	2 357
Total	1 747	2 033	2 377	2 554	2 357

Annexe 2 : Les droits de retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les oeuvres ainsi retransmises.

Décision de la Commission

Le 31 mars 2000, la *Border Broadcasters' Collective* (BBC), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC), la Société collective de retransmission du Canada (SCR), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM), la *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ont déposé conjointement des projets de tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 2001 à 2003.

La Commission a reçu des oppositions de *JumpTV* et de Bell ExpressVu. *JumpTV* a retiré son opposition le 10 octobre 2001. L'opposition de Bell ExpressVu a été déposée dans le but exprès d'obtenir un rabais pour la distribution de signaux éloignés dans les marchés francophones de la retransmission directe du satellite au foyer, en cas de modification du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* (DORS/89-254) pendant la période visée. Or, rien ne permettait de croire qu'une telle modification serait opérée. À tout autre point de vue, les retransmetteurs canadiens et les sociétés de gestion ont conclu une entente qui a été déposée auprès de la Commission le 26 mars 2001.

La *Canadian Screenwriters Collection Society* a également déposé un projet de tarif à l'égard des signaux éloignés de télévision pour les années 2002 et 2003. La société a retiré son projet le 8 juillet 2002, après avoir conclu une entente de représentation de ses oeuvres avec la SCR, l'ADRRC et l'ADRC.

Vu l'absence d'opposition ou de question litigieuse, la Commission a homologué, le 21 mars 2003, les tarifs pour la période 2001 à 2003.

Le libellé des tarifs ressemble en tout point à celui du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 1998-2000* et du *Tarif sur la retransmission de signaux de radio 1998-2000*, sauf trois. Certains changements tiennent compte de l'ordonnance du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) relative à

l'exemption des petites entreprises de câblodistribution. La définition de station de télévision à faible puissance (TVFP) est modifiée pour tenir compte d'une modification des règles pertinentes. À la demande des sociétés de gestion, la part des redevances de deux d'entre elles a été rajustée.

Le 13 mars 2003, l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) demandait que la Commission retarde l'homologation des tarifs jusqu'à ce que le CRTC adopte des modifications réglementaires visant à mettre en place un système de licences régionales pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR). D'autres retransmetteurs ont appuyé cette démarche. La mise en place d'un système de licences générales ne changerait pas les obligations incombant à chaque EDR dans chaque zone de desserte autorisée. La Commission n'a donc pas cru opportun de retarder plus longtemps l'homologation des tarifs.

Annexe 3 : La copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'oeuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs éligibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

La redevance pour la copie privée est versée uniquement au titre du droit de reproduction de l'enregistrement sonore et des autres objets de droit d'auteur sous-jacents.

Audience

La Commission a convoqué une conférence préparatoire le 23 mai 2002 et une audience d'une durée de 15 jours a eu lieu en janvier et février 2003.

Décisions de la Commission

Demande de modification

Le 14 décembre 2001, la *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) et la SCPCP demandaient conjointement que le tarif de la copie privée 2001-2002 soit modifié.

Les demanderesses voulaient que la SCPCP soit en mesure d'obtenir davantage de renseignements sur les types, marques commerciales et autres caractéristiques permettant d'identifier ou d'inventorier les supports. Elles

voulaient aussi que la SCPCP, lorsqu'elle fait enquête, soit clairement autorisée à faire part à des tiers de renseignements tels la raison sociale de l'importateur, les dénominations dont il se sert pour ses affaires et la description des types de supports vendus.

Les demanderesse alléguaient que le marché des supports vierges est beaucoup plus complexe aujourd'hui et que les exploitants de ce marché ne constituent pas un groupe relativement stable et identifiable. Depuis la décision du 16 décembre 2000 de la Commission à propos du tarif de la copie privée 2001-2002, sont apparus une multitude de petits fournisseurs, difficiles à cerner et qui fournissent aux détaillants des supports de marques moins connues, souvent dans le but avoué d'éviter de payer les redevances imposées par le tarif. L'identité de ces fournisseurs, tout comme les marques qu'ils utilisent, changent rapidement, ce qui rend l'application du tarif encore plus difficile.

La Commission a reconnu que les marques moins connues occupent désormais une part de marché bien plus grande que ce qu'on aurait pu raisonnablement prévoir il y a un an. L'explication la plus probable de ce changement est une série d'efforts visant à éviter le paiement des redevances.

Cette situation a suffi amplement pour permettre à la Commission de conclure qu'il y a eu une évolution importante des circonstances.

La Commission a fait droit à la demande de modification du Tarif pour la copie privée, 2001-2002.

Tarif provisoire

À la demande de la SCPCP, la Commission a adopté pour une période d'une année débutant le 1er janvier 2003 un tarif provisoire des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie pour usage privé.

Ce tarif provisoire est en substance identique au tarif que la Commission a homologué le 16 décembre 2000 pour les années 2001 et 2002, et tel qu'il a été modifié le 9 avril 2002, sauf pour préciser que le tarif restera en vigueur jusqu'à ce que le tarif définitif pour les années 2003 et 2004 soit homologué.

La Commission a rejeté la demande de la CSMA et des détaillants voulant qu'une période de transition soit prévue entre la date de la décision finale et la date à laquelle le tarif homologué prendra effet. Cette question n'avait pas à être résolue dans le cadre de ce tarif provisoire. La Commission a également rejeté la demande des détaillants soumettant que le tarif provisoire ne devrait pas faire référence au régime actuel de franchise de la SCPCP (ce régime permet à certains groupes d'acheter des supports vierges sans payer la redevance). Le tarif provisoire doit être identique au tarif 2001-2002. De plus, la référence au régime de franchise ne fait pas partie du tarif, mais seulement des notes. Si elle était utile pour la compréhension du tarif courant, elle doit l'être tout autant pour le tarif provisoire.

Annexe 4 : La reproduction d'oeuvres musicales

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation d'un tel tarif est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu de ce régime général ont préséance sur le tarif. Durant l'année sous examen, la Commission a homologué le premier tarif déposé conformément à ces dispositions.

Audience

En 2002-2003, une audience a eu lieu portant sur la reproduction d'oeuvres musicales par les stations de radio commerciales. Cette audience d'une durée de 9 jours s'est tenue en avril et mai 2002.

Décision de la Commission

L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) sont des sociétés de gestion du droit de reproduction d'oeuvres musicales. La SODRAC représente le répertoire de la grande majorité des titulaires de droits au Québec et l'essentiel des oeuvres de langue française composées par des Canadiens. Elle administre aussi en territoire canadien le répertoire de nombreuses sociétés étrangères. La CMRRA représente le répertoire d'un très grand nombre d'éditeurs de musique anglophone canadiens et étrangers.

La SODRAC et la CMRRA ont déposé les 29 mai 1999, 13 mai 2000 et 21 avril 2001 des projets de tarif visant la reproduction au Canada d'oeuvres musicales par les stations de radio commerciales. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'est prévalu de son droit de s'opposer à ces projets de tarif.

La Commission a fait droit à une demande de l'ACR de procéder en même temps à l'examen de tous ces projets. Par la suite, la SODRAC et la CMRRA ont demandé que la Commission homologue un tarif conjoint pour les années 2001 à 2005. Enfin, les sociétés ont mis sur pied la CMRRA/SODRAC inc. (CSI) afin d'administrer le tarif conjoint que les sociétés demandaient à la Commission d'homologuer.

Les sociétés ont proposé une structure tarifaire modulée selon le revenu annuel et l'utilisation de musique. La station qui puise dans leur répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne paierait 0,28 pour cent sur ses premiers 625 000 \$ de revenus annuels, 0,56 pour cent sur la prochaine tranche de 625 000 \$ et 0,84 pour cent sur l'excédent. La station qui ne fait aucune reproduction sur disque dur serait assujettie aux mêmes taux. Pour les autres stations, ces taux seraient de 0,65, 1,30 et 1,95 pour cent respectivement.

Pour sa part, l'ACR a demandé que la redevance soit plafonnée à 0,32 pour cent, soit 10 pour cent de ce que les stations versent à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la diffusion de son répertoire.

Au soutien de ses prétentions, l'ACR a insisté sur le fait que la musique n'est qu'un des éléments contribuant au succès d'une programmation radiophonique, et que les reproductions d'œuvres musicales faites par les stations de radio ne servent qu'à faciliter cette programmation. Aucune diminution de coûts n'est attribuable à ces reproductions. L'ACR a aussi soutenu que l'imposition d'un tarif élevé aurait un effet néfaste sur l'efficacité des stations de radio et sur la concurrence dans le marché de la radio commerciale.

Les sociétés ont soutenu que la reproduction faite dans le cadre des activités de radiodiffusion a une valeur intrinsèque, quoique difficile à quantifier. Les avantages reliés à la reproduction sont significatifs et identifiables. Parmi eux, on retrouve l'économie de personnel, l'économie d'espace, l'amélioration de la productivité, l'amélioration de la position concurrentielle, l'amélioration de la qualité du produit et la capacité de mieux répondre à la demande de la clientèle.

Les sociétés en sont arrivées à leur proposition en utilisant comme point de départ les ententes que la SODRAC a conclues avec les réseaux de télévision TVA et TQS. La Commission a exprimé des réserves par rapport à cette démarche et ne l'a pas retenue.

Les sociétés ont également présenté, à la demande de la Commission, un document qui évalue la pertinence d'autres prix de substitut ou de points de comparaison possibles. À la lumière de leur analyse, les sociétés ont conclu qu'aucune de ces alternatives ne convenaient dans les circonstances. La Commission a partagé ce point de vue.

Dans l'établissement d'un nouveau tarif, la Commission recherche souvent une mesure de référence tels des prix de substitut ou des points de comparaison pouvant servir de point de départ pour établir le montant de la redevance. Lorsqu'elle n'arrive pas à trouver des mesures de référence qui soient particulièrement appropriées aux circonstances de l'espèce, la Commission tend alors à identifier une fourchette à l'intérieur de laquelle elle va fixer le tarif.

La Commission a conclu que les taux mis de l'avant par les sociétés et par l'ACR, soit 1,95 pour cent et 0,32 pour cent, permettaient de définir une fourchette utile.

La Commission a ensuite retenu un certain nombre de facteurs tendant à influencer le niveau du tarif à l'intérieur de cette fourchette.

Premièrement, le droit de reproduction est un droit à part entière, distinct du droit de communication. L'existence même de ce droit tend à favoriser l'établissement d'une redevance plus que nominale et ce, même si l'utilisation du droit de reproduction dans le cadre d'activités de diffusion est une utilisation accessoire à cette diffusion.

Deuxièmement, l'utilisation des nouvelles techniques de diffusion entraîne une baisse des coûts pour les stations de radio. Les titulaires ont droit à leur juste part de ces efficacités.

Troisièmement, la Commission doit tenir compte du fait que la licence est

optionnelle. Les radiodiffuseurs pourraient, sur la base d'une évaluation des bénéfices tirés de la reproduction par rapport au coût de la licence, décider de ne pas faire de reproductions. Un tarif trop élevé pourrait donc amener une grande partie des radiodiffuseurs à ne pas se prévaloir de la licence, ce qui nuirait à l'adoption des nouvelles techniques de diffusion. Par contre, un tarif trop bas pourrait amener les sociétés à ne plus procéder par voie tarifaire et à opter plutôt pour une négociation à la pièce.

Compte tenu de tous ces facteurs, la Commission a établi le tarif de base à 1 pour cent. Ce tarif de base devait être rajusté pour tenir compte du répertoire que représentent les sociétés. Les sociétés évaluent que la proportion du répertoire pertinent qu'elles représentent s'établissait à 65,51 pour cent en octobre 2001 et à 82,31 pour cent en avril 2002. La Commission a établi le tarif en présumant que les sociétés représenteront en moyenne 80 pour cent du répertoire pour la durée du présent tarif. Elle a donc établi le plein taux à 0,8 pour cent.

Tant les sociétés que l'ACR demandaient que les stations qui utilisent peu le répertoire des sociétés versent environ 44 pour cent des redevances que versent les autres stations. Il s'agit là de la même proportion utilisée dans les autres tarifs applicables à cette industrie. Il convenait donc de s'en servir à nouveau.

Les sociétés offraient par ailleurs d'étendre ce traitement favorable aux stations qui n'utilisent pas de reproductions sur disque dur. L'ACR, pour des motifs qui échappent à la Commission, s'y est opposée. La Commission a retenu la suggestion des sociétés.

Les stations qui ne copient pas d'oeuvres musicales sous quelque forme que ce soit n'ont pas à payer de redevances, puisqu'elles n'ont pas besoin d'une licence de reproduction.

Tant les sociétés que l'ACR demandaient que le tarif soit modulé en fonction des tranches de revenus indiquées plus haut. C'est un changement de position important pour l'ACR puisque par le passé, elle considérait que le même taux devait s'appliquer à toutes les stations, sans égard à leurs revenus.

Par conséquent, les stations diffusant des oeuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne et celles n'effectuant ni ne conservant de reproductions sur un disque dur verseront 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la tranche suivante et 0,35 pour cent sur l'excédent. Les taux applicables à toutes les autres stations seront de 0,27, 0,53 et 0,8 pour cent respectivement.

La Commission a toujours reconnu qu'un tarif équitable doit prendre en compte la capacité de payer des utilisateurs visés. En l'espèce, la Commission s'est dite convaincue que l'industrie de la radio commerciale a les moyens d'acquitter le tarif homologué, et ce, même si le passage à la diffusion audionumérique nécessite des investissements importants de la part des radiodiffuseurs. Le dossier de la présente affaire établissait clairement que cette industrie est, dans son ensemble, éminemment profitable, et que l'établissement d'un tarif même du double de celui retenu aurait un impact limité sur sa rentabilité.

De façon à permettre la tenue éventuelle d'une audience conjointe réunissant tous les projets de tarif visant la radio commerciale, si la Commission juge opportun de le faire lorsqu'elle examinera la demande de l'ACR avec tous les intervenants concernés, la Commission a homologué le tarif pour les années 2001 à 2004 seulement.

La SODRAC et la CMRRA, qui avaient déposé des projets de tarifs distincts, demandaient désormais que ces projets soient fusionnés dans un seul tarif homologué, qui reconnaisse en même temps la mise sur pied de la CSI à titre d'agent de perception. C'est ce que la Commission a fait.

Annexe 5 : Les droits éducatifs

Arrière-plan

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions lors de leur communication au public et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref, les établissements peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif. Les établissements peuvent aussi reproduire d'autres émissions et objets de droit d'auteur et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Décisions de la Commission

En 2002-2003, la Commission a rendu deux décisions portant sur les droits éducatifs.

La première traite des redevances que les établissements d'enseignement paieront pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision et pour l'exécution de ces bandes dans les classes pour les années 1999 à 2002. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE), qui a déposé le projet de tarif de redevances, existe depuis 1998. Elle est actuellement la seule société de gestion habilitée à percevoir le paiement de ces redevances. Son répertoire inclut tous les types d'oeuvres ou autres objets de droit d'auteur que les établissements d'enseignement sont susceptibles de reproduire.

Plusieurs représentants du secteur de l'éducation ont déposé des oppositions au projet de tarif. Ils ont formé la Coalition de l'éducation (« Coalition »), dont les membres sont l'Association des collèges communautaires du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants et le Consortium du droit d'auteur du Conseil des

ministres de l'éducation (Canada).

La SCGDE et la Coalition ont convenu que les établissements d'enseignement devraient pouvoir choisir entre deux formules tarifaires. Selon le tarif transactionnel, les établissements paieront un montant fixe par minute d'émission reproduite; ils pourront ensuite conserver l'exemplaire et l'exécuter aussi longtemps que celui-ci dure. Selon le tarif forfaitaire, en contrepartie du paiement d'un montant fixe par année pour chaque étudiant équivalent temps plein (ETP), ils pourront reproduire autant d'émissions qu'ils le veulent et les exécuter aussi souvent qu'ils le veulent tant et aussi longtemps qu'ils adoptent le tarif forfaitaire (et pour un certain temps par la suite).

Le tarif transactionnel

Il existe actuellement un marché au Canada où les distributeurs vendent aux établissements d'enseignement des vidéocassettes préenregistrées, avec le droit d'exécuter la vidéocassette en classe. La SCGDE et la Coalition ont convenu que le taux transactionnel pour les émissions de télévision devrait être fonction du prix payé sur ce marché. Elles ont également convenu que le prix était d'environ 2 \$ par minute en 2000.

La SCGDE a rejeté presque tout ajustement de ce chiffre. Par contre, la Coalition le ramènerait quelque part entre 51 et 63 cents par minute. Selon la Coalition, le tarif ne devrait prendre en compte que la « partie redevances de droit d'auteur » du prix des vidéocassettes préenregistrées. Le tarif devrait également comporter une réduction pour toutes les recettes des distributeurs provenant de sources autres que la vente d'émissions vidéo. Enfin, le taux devrait être réduit pour refléter les coûts qui sont associés à l'enregistrement d'émissions radiodiffusées.

De l'avis de la Commission, le tarif ne peut prendre en compte uniquement la partie redevances du prix des vidéocassettes préenregistrées. Puisque le tarif doit coexister avec le marché de la distribution existant, et non s'y substituer, il faut s'assurer qu'il est établi à un niveau suffisamment élevé pour qu'il ne constitue pas une menace pour le marché existant.

La Commission a convenu que le taux transactionnel devrait comporter une réduction de 20 pour cent par rapport au taux par minute actuel demandé pour les émissions préenregistrées et a fixé les taux transactionnels de la SCGDE à 1,60 \$ par minute pour les écoles élémentaires/secondaires et à 2 \$ pour les écoles postsecondaires.

La SCGDE et la Coalition ayant convenu que le taux pour enregistrer une émission de radio devrait être le douzième du prix pour l'enregistrement d'une émission de télévision, la Commission a fixé le taux à 0,13 \$ par minute pour les écoles élémentaires et secondaires et à 0,17 \$ par minute pour les écoles postsecondaires.

Le tarif forfaitaire

Les approches préconisées par la SCGDE et la Coalition à cet égard présentaient des différences marquées. La SCGDE proposait des taux de 2,40 \$ par ETP dans les écoles élémentaires et secondaires et 4,80 \$ par ETP dans les établissements postsecondaires.

La Coalition proposait de fixer le taux forfaitaire en divisant la partie redevances de droit d'auteur des recettes provenant de la vente de vidéocassettes préenregistrées par le nombre actuel d'ETP. Cela donnerait un taux de 37 cents par ETP. La Commission a estimé qu'aucune de ces propositions n'était satisfaisante.

La Commission a préféré se servir des habitudes de consommation actuelles pour établir le tarif. En calculant le nombre moyen de bandes préenregistrées que les écoles achètent actuellement, on pourrait déterminer à combien devrait être fixé le tarif forfaitaire pour qu'une école, qui ferait ce nombre de copies maison, paie le même montant peu importe le tarif qu'elle choisit. De plus, le taux forfaitaire devrait être conçu de façon à le rendre attrayant pour les écoles qui utilisent davantage de programmation vidéo que la moyenne.

La Commission a obtenu ainsi un taux forfaitaire de 1,73 \$ par ETP pour les écoles élémentaires et secondaires et de 1,89 \$ par ETP pour les écoles postsecondaires.

Coût de la conversion du tarif forfaitaire au tarif transactionnel

Selon le projet de tarif de la SCGDE, les exemplaires assujettis au tarif transactionnel pourraient être utilisés indéfiniment, alors que le tarif forfaitaire n'aurait permis aux écoles d'utiliser les exemplaires qu'aussi longtemps qu'elles continuent de payer le taux forfaitaire. L'école passant du tarif forfaitaire au tarif transactionnel devrait soit effacer les bandes enregistrées selon le tarif forfaitaire, soit payer des frais de conversion, fixés à un pourcentage du taux transactionnel sur chaque bande qu'elle choisit de garder après être passée au tarif transactionnel. La société proposait des frais correspondant à la moitié du prix de l'enregistrement fait selon le tarif transactionnel. L'école acquerrait ainsi le droit d'utiliser indéfiniment son exemplaire, comme si l'enregistrement avait été fait selon le tarif transactionnel.

La Coalition de l'éducation s'est opposée à l'établissement de tels frais. La Commission a conclu qu'elle avait le pouvoir de fixer un tarif fondé sur un modèle de location (comme dans le cas du tarif forfaitaire), de fixer un tarif fondé sur un modèle d'achat ferme (comme dans le cas du tarif transactionnel) ou de permettre la coexistence des deux modèles. Elle a par ailleurs conclu que les frais de conversion serviraient à dissuader les écoles de faire la navette entre le tarif forfaitaire et le tarif transactionnel dans le but de réduire indûment le montant de leurs redevances. La Commission a homologué le taux proposé par la SCGDE, en ajoutant qu'il faudrait revoir les frais de conversion en fonction de l'expérience effective à la fois du tarif transactionnel et du tarif forfaitaire lorsque viendrait le temps de revoir le tarif de la SCGDE.

La Commission a par ailleurs permis aux établissements de bénéficier d'une réduction s'ils présentent volontairement, à l'égard des exemplaires réalisés avant le 1^{er} septembre 2001, des renseignements semblables à ceux qu'ils sont obligés de fournir en vertu du *Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, oeuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques* (DORS/2001-296).

L'autre décision porte sur un tarif provisoire pour les années 2003 à 2006.

À la demande de la SCGDE, avec l'assentiment de la Coalition de l'éducation, et sous réserve des modifications indiquées ci-après, la Commission a adopté un tarif provisoire des redevances à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'oeuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour la période 2003 à 2006.

Le tarif provisoire est identique au tarif que la Commission avait homologué le 26 octobre 2002 pour la période allant de 1999 à 2002, sauf sous deux aspects. Premièrement, certaines dates traitant des obligations de rapport ont été modifiées. Deuxièmement, les dispositions provisoires, désormais caduques, ont été supprimées. Le tarif s'appliquera jusqu'à l'homologation du tarif définitif, à moins qu'il ne soit modifié auparavant.

Annexe 6 : Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'oeuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Depuis sa création en 1989, la Commission a délivré 115 licences. Au cours de l'exercice financier 2002-2003, 33 demandes de licences ont été déposées à la Commission et 16 licences ont été accordées, comme suit :

- *Melanie et Gordon Copp*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux pour la propriété sise au 312 Coach Grove Place S.O. à Calgary, bâtie en 1981 par Maioi Development.
- *Kirby Sewell*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux de 1981 créés par Ismail Ahmed pour la propriété Doral Manor sise au 1311, 15 Avenue S.O. à Calgary.
- *John Duffy*, Los Angeles (Californie), autorisant la création d'une oeuvre dérivée du film « Shoot » réalisé par Getty Picture Corporation et Essex Enterprises Ltd. en 1976.
- *Marble Arch Properties Ltd., a/s Army & Navy Dept. Store Ltd.*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par Angelo S. Martin de Angelo Martin Architecture pour la propriété sise au 1111, 33rd Street N.E. à Calgary.
- *Groupe Beauchemin, éditeur ltée*, Laval (Québec), autorisant la reproduction de deux photographies prises par Henri Paul en 1956 pour la représentation de la pièce de théâtre *Le malade imaginaire* de Molière au Théâtre du Nouveau Monde de Montréal.
- *Les Éditions de la Pastèque*, Montréal (Québec), autorisant la reproduction de 58 pages d'illustrations réalisées par Jacques Gagnier pour la chronique intitulée « La vie en image » du supplément dominical du journal *La Patrie* de 1944 à 1947.
- *Aurora College*, Fort West (Territoires du Nord-Ouest), autorisant la reproduction de *The Business of Your Life* (25 modules) publié en 1994 ou 1995 par Muriel Stewart de MultiMedia Designs.

- *Sites Productions Inc.*, Toronto (Ontario), autorisant la reproduction de trois esquisses réalisées par Sidney Clarke Ells, dans un film documentaire pour la télévision sur le portage de Methye
- *Dave Fryett*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux de 1991 (nom de l'architecte inconnu) pour la propriété sise au 292, promenade Sunmills S.E. à Calgary.
- *Lothar Klein*, Toronto (Ontario), autorisant la reproduction et l'adaptation musicale de l'oeuvre *The Philosopher in the Kitchen*, traduite en anglais par Anne-Marie Drayton et publiée en 1970 par Penguin Books, et republiée en 1994 par Penguin Books USA sous le titre *The Physiology of Taste*.
- *Ron Boghean*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par Adobe Designs (TAJ, dessinateur) pour Sussex Homes Inc. pour la propriété sise au 113 Del Rio Place N.E. à Calgary.
- *John Wills*, Calgary (Alberta), autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par A.O.K. Home Designs (K. Stewart, dessinateur) pour S & S Homes pour la propriété sise au 144, promenade Shawnessy S.O. à Calgary.
- *Canada's National History Society*, Winnipeg (Manitoba), autorisant la reproduction d'une illustration du tableau *Girl Ironing* de Kenneth Keith Forbes créé en 1924.
- *Louise Fleury-Maltais*, Alma (Québec), autorisant la reproduction de l'oeuvre *Pour fêter nos amours*, extraite de « La muse populaire » publiée en 1921 par C.O. Beauchemin et fils (andantino, L. Collin), et *Le Noël d'un prisonnier* de François Depret, tirée du « Cahier des prisonniers » publié par les Éditions La Baçonnière, Neuchâtel, c. 1940.
- *Maternaide du Québec*, Trois-Rivières (Québec), autorisant la reproduction mécanique de 10 chansons (auteurs, compositeurs et éditeurs inconnus) sur disques compacts.
- *Conseil supérieur de la langue française*, Québec (Québec), autorisant la reproduction de la page couverture d'un livre publié par Granger Frères en 1956 et d'une caricature produite par Henri Letondal.

Protocole d'entente avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)

Comme elle l'avait fait en 1998 avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) - maintenant connue sous « Access Copyright » - la Commission du droit d'auteur et COPIBEC ont convenu de collaborer ensemble afin d'améliorer et d'accélérer le processus administratif relié aux demandes de licences déposées en vertu de l'article 77 de la *Loi*. Un protocole d'entente a été signé entre les deux parties. Ainsi, les demandes déposées auprès de la Commission pour l'utilisation d'oeuvres publiées du genre que l'on retrouve dans le répertoire de COPIBEC, et pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable, seront transmises à COPIBEC pour examen et recommandation à la Commission de taux de redevances et autres modalités si COPIBEC juge qu'une licence peut effectivement être accordée dans les circonstances. La Commission continue cependant de décider si une licence doit être délivrée et quelles en sont les modalités et les redevances.

COPIBEC a toujours travaillé étroitement avec la Commission dans le passé en lui proposant des redevances pour les licences et en agissant comme

dépositaire des redevances dans l'éventualité où le titulaire de droits se manifesterait.

Annexe 7 : Aperçu de la Commission

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les oeuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'oeuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'oeuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les oeuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'oeuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'oeuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les oeuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et l'utilisation à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une oeuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions. Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'oeuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les oeuvres
 - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou

- d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
 3. Copie privée des oeuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'oeuvres musicales
 - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
 4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (oeuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'oeuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'oeuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une oeuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence [anciennement le Directeur des enquêtes et recherches] nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne,

à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de douze employés, dont deux se rapportent directement au vice-président : le secrétaire général et l'avocat général.

Le secrétaire général assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral. Le secrétaire général gère et dirige également la recherche économique nouvellement instituée, les fonctions d'analyse et de planification ainsi que celles de renforcement du rôle de greffier et de soutien administratif et financier.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Annexe 8 : Autres renseignements

Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur du Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Personne-ressource

Claude Majeau
Secrétaire général de la Commission
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630
Courriel : majeau.claude@cb-cda.gc.ca

Site Web : <http://www.cda-cb.gc.ca>

[Précédent](#)

[Table des matières](#)

Mise à jour : 2003-09-04 [Haut de la page](#) [Avis importants](#)

